

DECISION DCC 08 - 016

Date : 04 Février 2008

Requérant : Antoine DAYORI

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 décembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 02 janvier 2008 sous le numéro 0002/001/REC, par laquelle Monsieur Antoine DAYORI, député à l'Assemblée nationale, sur le fondement des articles 90, 125 de la Constitution, demande à la Haute Juridiction de déclarer inconstitutionnelle « la réquisition à officier de police judiciaire en date du 07 décembre 2007 du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Natitingou » en vue de son arrestation et d'un recours additionnel du 07 janvier 2008 enregistré à la même date sous le numéro 0031 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Jacques D. MAYABA, Conseiller à la Cour, est en congé ; que Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE et Monsieur Lucien SEBO, Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Antoine DAYORI expose : « "Les membres de l'Assemblée Nationale jouissent de l'immunité parlementaire. En conséquence, aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun Député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf les cas de flagrant délit.

Aucun Député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un Député est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert par un vote à la majorité des deux tiers."

Qu'à l'analyse de ce texte, il est aisé de conclure que le constituant béninois par cet article entend sécuriser le député béninois contre toutes formes de procédures abusives, vexatoires ou en apparence fondée mais au fond motivées par des intentions de nuisance et ou de règlement de comptes politiques ou autres. Que les formalités constitutionnelles d'autorisation prescrites par la Constitution en ce qu'elles consacrent l'inviolabilité de la personne physique d'un tel élu a pour but de faire contrôler au préalable par l'Assemblée nationale, la sincérité de la procédure envisagée contre celui-ci.

Que cependant, si le constituant béninois admet l'exception de flagrant délit, c'est à la condition que celui qui prend l'initiative d'une telle procédure le fasse en toute objectivité c'est-à-dire, de manière non sujette à critique ou à suspicion ; qu'a contrario, la difficulté susceptible de naître à propos de la qualification de flagrant délit ne peut échapper à la compétence de la juridiction constitutionnelle puisqu'il s'agit de trancher une question ayant trait à une norme constitutionnelle ; que si la décision de poursuivre en flagrant délit revient au magistrat du parquet, il faudrait pour que celle-ci échappe aux formalités constitutionnelles prévues à l'article 90 que les circonstances des faits, ainsi que celles de la décision de poursuivre ne soient entachées d'aucun signe susceptible de porter atteinte à la sincérité de la procédure envisagée, de sorte que celle-ci conserve à tous les égards les éléments permettant de conclure à un acte de flagrant délit et à une procédure de flagrante, et qu'une telle décision soit prise par le Magistrat poursuivant en toute indépendance et dans le sens de l'application stricte du code de procédure pénale ; que par ailleurs, l'article 125

de la Constitution dispose : "Le Pouvoir Judiciaire est indépendant du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Exécutif.

Il est exercé par la Cour Suprême, les Cours et Tribunaux créés conformément à la présente Constitution " ; qu'enfin, le préambule de la Constitution consacre ce qui suit : "Nous, Peuple Béninois, Réaffirmons notre opposition fondamentale à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel..." » ;

Considérant qu'il affirme : « ... Le 09 novembre 2007, j'ai accordé toute la journée jusqu'à tard la nuit des audiences à mes militants et sympathisants et autres fils de la localité...

C'est dans ce cadre que dans la foulée des audiences que j'ai accordées le 09 novembre 2007, une jeune fille que je n'avais jamais vue auparavant, ni rencontrée, ni connue, m'a été introduite par un de mes militants du nom de OROU BARE Fousséni Nouhoum et qui à cette occasion l'a présentée comme se trouvant en état de nécessité et qu'il fallait que je lui vienne en aide.

De même, je n'avais jamais instruit le nommé OROU BARE Fousséni Nouhoum de me faire introduire une telle fille. La présentation a eu lieu devant plusieurs autres militants qui se trouvaient avec moi ce jour-là. Très préoccupé, je n'ai pas pu converser convenablement avec celle-ci et j'ai cru bon me débarrasser d'elle en lui faisant l'offre d'une somme de vingt mille francs CFA en lui faisant injonction de ne revenir la prochaine fois qu'avec sa mère. Cette fille s'en est allée.

Tard la nuit, je raccompagnais un autre groupe de mes visiteurs, et fus surpris de la retrouver à mon portail. Je me suis inquiété, et cherchant à savoir la cause de sa présence, celle-ci me fit savoir qu'elle ne pouvait pas reconnaître le chemin de sa maison et qu'il faisait aussi tard. J'ai été obligé de faire rechercher son accompagnateur. Ce qui fut fait, et c'est d'un cœur ouvert que j'ai donné des instructions pour que ce militant ensemble avec mon chauffeur la ramène chez elle avec mon véhicule. J'ai fini avec le reste de mes visiteurs et je suis allé me coucher.

C'est dans mon sommeil profond, que je fus réveillé par des appels sur mon portable m'informant de ce que quelqu'un venait de cabosser mon véhicule.

J'ai demandé à mes gardes du corps, de se porter sur les lieux prêter secours aux autres et de tracter le véhicule à la gendarmerie pour les déclarations d'usage ; ce qui fut fait.

En réalité, l'agresseur n'était autre que le tuteur de la fille du nom de ALOMMANDON Vincent qui n'avait pas digéré l'absence de celle-ci à la maison...

Au niveau de la gendarmerie, mes préposés ont croisé le tuteur de la fille, la fille elle-même et sa mère venus également porter plainte contre celui qui aurait fait sortir leur fille. Sur la base de ces plaintes respectives, la gendarmerie

a entrepris son enquête. C'est ainsi que le dimanche 10 Novembre 2007, j'ai été entendu à mon domicile par les gendarmes... Dans le même temps, Monsieur OROU BARE Fousséni Nouhoum et ALOMMANDON Vincent ont été gardés à vue.

... Sur ordre du Procureur de la République, mon véhicule m'a été restitué par la gendarmerie et à mon domicile.

C'est après mon départ de Tanguiéta que deux convocations sont parvenues, l'une pour moi et l'autre pour l'un de mes préposés par le canal de la gendarmerie de la localité.

Ces deux convocations nous invitaient à être présents à l'audience du mardi 13 novembre 2007...

Le tribunal a connu de l'affaire les 13 novembre 2007 et 27 novembre 2007 avec débats au fond... A l'audience du 27 novembre 2007, le Ministère Public a sollicité la mise en liberté provisoire du prévenu OROU BARE Fousséni Nouhoum et demande que je sois entendu... Par ces réquisitions, le Ministère Public a évolué dans le sens de l'affaiblissement de la procédure puisque désormais, il sollicite lui-même la mise en liberté provisoire de OROU BARE Fousséni Nouhoum et demande mon audition ; laquelle ne pouvait l'être qu'en qualité de témoin puisque je ne suis pas poursuivi.

C'est contre toute surprise que je deviens prévenu après cette audience et alors que la cause est renvoyée au 11 décembre 2007. » ;

Considérant qu'il allègue qu'il y a eu immixtion et explique : « le 07 décembre 2007, le Procureur de la République prend une réquisition à l'Officier de Police Judiciaire pour me faire arrêter où on m'aurait vu sur l'ensemble du territoire national et me conduire à lui au motif que je suis poursuivi pour incitation de mineur à la débauche et que je serais en fuite.

Le 08 décembre 2007, il sollicite du Président du tribunal de première instance de Natitingou la mise en place d'une formation collégiale pour l'audience du 11 décembre 2007 en raison de la sensibilité du dossier et du sérieux des instructions.

A cette lettre adressée au Président du tribunal, le Procureur de la République a joint sa réquisition à l'Officier de Police Judiciaire en date du 07 décembre 2007.

Le 08 décembre 2007, le Procureur de la République dans sa lettre adressée au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sous couvert du Procureur Général près la Cour d'Appel de Parakou, écrit ce qui suit : "Objet : réquisition à Officier de Police Judiciaire

J'ai l'honneur de vous transmettre à titre de compte rendu, la réquisition que j'ai donnée au commandant de la brigade de gendarmerie de Tanguiéta pour rechercher et me présenter Monsieur Antoine DAYORI conformément à vos instructions téléphoniques du 07 décembre 2007.

Pour le jugement de cette affaire, j'ai sollicité de Monsieur le Président du tribunal de première instance de Natitingou la formation d'une composition collégiale"... » ;

Considérant qu'il poursuit : « ... l'exposé des faits ci-dessus rapportés atteste que le tribunal, juridiction indépendante, est déjà saisi du dossier de la procédure ; qu'il a siégé le 13 novembre 2007 et a entendu les parties en leurs explications... ; qu'il a également siégé le 27 novembre 2007 et a poursuivi l'audition des parties...

Si le Procureur de la République, Magistrat dépendant directement du Ministre de la Justice est celui qui prend l'initiative de la poursuite, il en est dessaisi dès lors qu'il fixe le dossier au rôle du tribunal comme c'est le cas.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, ne saurait ignorer que le tribunal est déjà saisi et que des audiences ont lieu.

En décidant donc de faire prendre une réquisition à son Procureur de la République contre ma personne et à vouloir modifier la composition du tribunal qui connaît des faits, il s'immisce indiscutablement dans le cours de la procédure judiciaire... » ; qu'il demande en conséquence à la Cour constitutionnelle de « déclarer contraire à la Constitution la réquisition à Officier de Police Judiciaire en date du 07 décembre 2007 prise par le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Natitingou sur instructions téléphoniques en date du 06 décembre 2007 contre sa personne. » ;

Considérant que l'article 90 de la Constitution énonce : « *Les membres de l'Assemblée Nationale jouissent de l'immunité parlementaire. En conséquence, aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.*

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf les cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert par un vote à la majorité des deux tiers. » ;

Considérant qu'il découle de cette disposition que la requête de Monsieur Antoine DAYORI, député à l'Assemblée nationale, tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction, la régularité de la procédure de flagrant délit n° 843/RP-07 en instance devant le tribunal de première instance de Natitingou ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que, dès lors, la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, est incompétente pour en connaître ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Antoine DAYORI, député à l'Assemblée nationale, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Natitingou, au Président du tribunal de première instance de Natitingou, aux Président et Procureur Général près la Cour d'appel de Parakou, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre février deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-